



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2018-034

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2018

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-02-08-001 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Patrick MADDALONE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur (3 pages) Page 3

13-2018-02-08-002 - Arrêté portant délégation de signature en matière disciplinaire à Monsieur Bernard REYMOND-GUYAMIER, Contrôleur Général, Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Sud (3 pages) Page 7

DDTM 13

13-2018-02-07-002 - Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage et le suivi nocturne de la faune sauvage pour l'année 2018 sur le territoire de la Réserve Naturelle des Coussouls de Crau, de la Réserve Régionale de la Poitevine-Regarde-Venir et du Domaine de Cossure dans le département des Bouches du Rhône (3 pages) Page 11

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2018-02-07-003 - Arrêté préfectoral du 7 février 2018 portant dérogation à l'article L411-1, au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, pour la réalisation d'un inventaire des Serpents (Serpentes) sur le site Natura 2000 FR 9301603 "Chaîne de l'Étoile Massif du Garlaban", au cours des années 2018 à 2020. (4 pages) Page 15

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

13-2018-02-02-003 - AVENANT N°3 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale dénommé "Groupement pour l'Accompagnement, le Logement, l'Insertion et l'Entraide" (GALILE) (4 pages) Page 20

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2017-12-29-086 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages) Page 25

13-2017-12-29-102 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages) Page 28

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2018-02-07-001 - Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée "DS OBSEQUES" sise à PLAN D'ORGON (13750) dans le domaine funéraire du 07 février 2018 (2 pages) Page 31

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-02-08-001

Arrêté portant délégation de signature
à Monsieur Patrick MADDALONE,
Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Mission Coordination Administrative

RAA

Arrêté portant délégation de signature
à **Monsieur Patrick MADDALONE**,
Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur **Pierre DARTOUT**, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 novembre 2017 portant nomination de Monsieur **Patrick MADDALONE** sur l'emploi de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence Alpes Côte d'Azur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Patrick MADDALONE**, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence Alpes Côte d'Azur, à l'effet de signer, au nom du Préfet du département des Bouches-du-Rhône, tous les actes relatifs :

- à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure en application du décret du 3 mai 2001 susvisé et des arrêtés ministériels catégoriels associés ;
- à l'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des organismes intervenant en métrologie légale ;
- au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret du 3 mai 2001 susvisé ;
- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

Article 2 :

En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié et dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Monsieur **Patrick MADDALONE**, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence Alpes Côte d'Azur, à l'effet de définir, par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui même absent ou empêché.

Article 3 :

Les correspondances adressées en forme personnelle aux parlementaires, au président du Conseil Régional, au président du Conseil Départemental des Bouches du Rhône ainsi que les circulaires adressées aux maires du département restent réservées à ma signature.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication, à partir de laquelle toute décision comportant des dispositions contraires est abrogée.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône et le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 08 février 2018

Le Préfet

signé

Pierre DARTOUT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-02-08-002

Arrêté portant délégation de signature en matière
disciplinaire
à Monsieur Bernard REYMOND-GUYAMIER,
Contrôleur Général,
Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de
Sécurité Sud



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Mission Coordination Administrative
RAA

Arrêté portant délégation de signature en matière disciplinaire
à **Monsieur Bernard REYMOND-GUYAMIER**,
Contrôleur Général,
Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Sud

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur **Pierre DARTOUT**, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n° 337 du 24 mai 2011 portant nomination du contrôleur général **Bernard REYMOND-GUYAMIER**, en qualité de Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Sud ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n° 1307 du 30 novembre 2017 portant nomination du commissaire de police **Antoine BONILLO**, en qualité de directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité Sud ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Monsieur **Bernard REYMOND-GUYAMIER**, contrôleur général, Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Sud, à l'effet de prononcer les sanctions du 1^{er} groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des adjoints techniques de la police nationale affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

Concernant les ouvriers cuisiniers, délégation de signature est accordée à Monsieur **Bernard REYMOND-GUYAMIER**, contrôleur général, Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Sud, à l'effet de signer les sanctions de premier et de deuxième niveau.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Bernard REYMOND-GUYAMIER**, contrôleur général, Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Sud, la délégation qui lui est conférée à l'article 1 sera exercée par Monsieur **Antoine BONILLO**, commissaire de police, directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité Sud.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication, à partir de laquelle toute décision comportant des dispositions contraires est abrogée.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 08 février 2018

Le Préfet

signé

Pierre DARTOUT

DDTM 13

13-2018-02-07-002

Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage et le suivi nocturne de la faune sauvage pour l'année 2018 sur le territoire de la Réserve Naturelle des Coussouls de Crau, de la Réserve Régionale de la Poitevine-Regarde-Venir et du Domaine de Cossure dans le département des Bouches du Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE MER EAU ET ENVIRONNEMENT
Pôle Nature et Territoires**

**Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses
pour le comptage et le suivi nocturne de la faune sauvage pour l'année 2018
sur le territoire de la Réserve Naturelle des Coussouls de Crau,
de la Réserve Régionale de la Poitevine-Regarde-Venir,
et du Domaine de Cossure
dans le département des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, et notamment son article 11 bis,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2017 de délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par Monsieur Guillaume COSTE, Conservatoire d'Espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 08 janvier 2018,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Conservatoire d'espaces naturels est autorisé à utiliser des sources lumineuses en période nocturne à des fins de comptage dans le cadre d'études scientifiques et techniques pour la gestion du cheptel sauvage.

Article 2 :

Quarante-huit heures avant son déroulement, chaque opération de comptage avec sources lumineuses sera portée à la connaissance :

- du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- du Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- du Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- du Maire de la Commune où se déroulera l'opération,
- des propriétaires des terrains concernés parcourus.

Dans le porté à connaissance il devra être précisé :

- la période et la durée de l'opération,
- l'espèce ou les espèces étudiées,
- le nombre des personnes participant à l'opération.

A la fin de l'opération, un compte-rendu détaillé (espace investi, parcours réalisé, détail des observations et difficultés rencontrées) sera adressé au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ainsi qu'aux Services Départementaux de l'ONCFS.

Article 3 :

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Conservatoire d'espaces naturels, les personnels désignés ci-après sont seuls habilités à participer à ces opérations de comptage de nuit à l'aide de sources lumineuses :

- M. TATIN Laurent
- M. COSTE Guillaume

Dans l'exercice des comptages de nuit à l'aide de sources lumineuses, les personnes susnommées devront présenter cette autorisation ainsi que leurs papiers d'identité, à toute réquisition des services de police.

Au cours de ces opérations de comptages de nuit, tout manquement au respect de l'un des textes visés en tête du présent arrêté, et d'une manière générale, toute action de la part des personnes susnommées, en infraction à la législation sur la chasse et la faune sauvage leur vaudra la suspension de l'agrément préfectoral à participer à nouveau à ce type d'opération.

Article 4 :

La présente autorisation prendra effet à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Elle expirera le 31 décembre 2018 et ne pourra être renouvelée que sur présentation détaillée et circonstanciée des opérations de comptage réalisées.

Article 5 :

Le délai de recours est de 2 mois.

Ce délai court à compter du jour où la présente décision a été publiée au Recueil des actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6 :

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

- Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
 - Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 07 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

signé
Philippe BAYEN
Adjoint au Chef du Pôle Nature et Territoires

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2018-02-07-003

Arrêté préfectoral du 7 février 2018 portant dérogation à l'article L411-1, au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, pour la réalisation d'un inventaire des Serpents (Serpentes) sur le site Natura 2000 FR 9301603 "Chaîne de l'Étoile Massif du Garlaban", au cours des années 2018 à 2020.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE MER, EAU ET ENVIRONNEMENT
PÔLE NATURE ET TERRITOIRES**

RAA de la préfecture des Bouches-du-Rhône
n°

**Arrêté préfectoral n° du 7 février 2018 portant dérogation
à l'article L411-1, au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement,
pour la réalisation d'un inventaire des Serpents (*Serpentes*) sur le site Natura 2000
FR 9301603 "Chaîne de l'Étoile-Massif du Garlaban", au cours des années 2018 à 2020.**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- Vu** la directive européenne 92/43 du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.411-1, L.411-2 et L.411-1-A ;
- Vu** le Code Pénal et en particulier ses articles R322-2 et R433-11 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** la loi no 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu** le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 (*NOR : INTX0400040D*) rectifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 février 2010 (*NOR - DEVN0929395A*) portant désignation du site Natura 2000 FR 9301603 "Chaîne de l'Étoile - massif du Garlaban" (zone spéciale de conservation) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 (*NOR : DEVN0700160A*) modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} alinéa de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur les espèces de faune et flore ainsi que les habitats à protéger ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 (*NOR : DEVN0766175A*) fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 (*NOR : DEVL1414192A*) fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu** l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône n° 13-2017-12-13-008 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône n° 13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ci-après dénommée la DDTM ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 (NOR : DEVN0700267C) concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre de la réalisation des inventaires du patrimoine naturel visés à l'article L. 411-1A du Code de l'Environnement ;

Considérant, la demande émanant de l'association Colinéo, de statut "Loi 1901", pour la Protection et l'éducation à l'environnement, agréée "Protection de l'environnement", "Jeunesse et éducation populaire" et "Éducation Nationale" sous la signature de sa présidente, madame Monique BERCET, en date du 11 janvier 2018 pour déroger à l'article L411-1 au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement afin de dresser l'inventaire des squamates (Lézards et Serpents) du site Natura 2000 FR 9301603 "Chaîne de l'Étoile -massif du Garlaban" ;

Considérant le protocole d'inventaire des squamates accompagnant la demande visée à l'alinéa précédent ;

Considérant l'avis favorable sous condition du CSRPN émis le 30 janvier 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} objectif :

Dans le cadre des dispositions de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, le présent arrêté établit les conditions et limites de l'exercice d'un inventaire naturaliste sur le territoire du site Natura 2000 FR 9301603 "Chaîne de l'Étoile - Massif du Garlaban".

Article 2, taxons ciblés :

les taxons concernés par la présente autorisation sont les Serpents soit *a minima* les espèces suivantes :

1. Couleuvre de Montpellier (*Malpolon monspessulanus*),
2. Couleuvre à échelons (*Rhinechis scalaris*),
3. Coronelle girondine (*Coronella girondica*),
4. Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*),
5. Couleuvre à collier (*Natrix natrix*),
6. Couleuvre vipérine (*Natrix maura*).

Article 3, bénéficiaire et mandataires :

L'association Colinéo, représentée par sa présidente madame Monique BERCET, est le bénéficiaire autorisé, agissant dans le cadre du présent arrêté pour le compte de l'administration, à mettre en œuvre l'inventaire des serpents sur le territoire du site Natura 2000 FR 9301603 "Chaîne de l'Étoile-massif du Garlaban" dans les conditions prescrites par le présent arrêté.

Sont mandatés sur proposition du bénéficiaire :

1. En tant que coordinateurs de l'étude :
Laure BOURGAULT, titulaire d'un Master 2 "Economie et environnement" ;
Mathieu POLICAIN, technicien supérieur "Gestion et protection de l'environnement".
2. En tant que personnels auxiliaires :
Des personnels occasionnels choisis pour leurs compétences et leurs aptitudes afin de participer aux opérations d'inventaires cadrées par le présent arrêté.
Ces personnels sont désignés par ordre de mission nominatif établi par le bénéficiaire et faisant référence au présent arrêté par son numéro d'enregistrement.

Dans l'exercice des opérations d'inventaires cadrées par le présent arrêté, tous les personnels permanents et occasionnels mandatés sont tenus de porter sur eux la présente autorisation ainsi que l'ordre de mission pour les personnels occasionnels afin de présenter ces documents à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

Article 4, protocole d'inventaire :

En plus des relevés visuels, pour attirer les spécimens du taxon ciblé afin d'en dresser l'inventaire, celui-ci sera réalisé également à partir d'abris-refuges artificiels non létaux, précaires et démontables, implantés sur transects.

Les serpents repérés hors ou à l'intérieur des abris-refuges pourront être capturés, puis relâchés immédiatement sur site après observation et marquage.

Tous les serpents capturés pourront faire l'objet de mesures biométriques.

Seules les trois premières espèces citées à l'article 2, à savoir la Couleuvre de Montpellier, la Couleuvre à échelons la Coronelle girondine pourront faire l'objet à la fois de mesures biométriques et de marquage.

Les informations relevées sur les espèces inventoriées, les conditions écologiques, météorologiques, la géolocalisation, la toponymie et la date des relevés sont reportées sur des fiches de relevés standardisées préalablement mises au point par le bénéficiaire.

Article 5, modalités règlementaires d'exercice de l'inventaire :

Pour conduire et/ou exécuter les opérations d'inventaire, les personnels mandatés par le bénéficiaire :

1. Ne mettront en œuvre les opérations d'inventaire qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins, à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.
2. Sont autorisés à pénétrer les propriétés privées, closes ou non closes, à l'intérieur des limites du site Natura 2000 FR 9301603 "Chaîne de l'Étoile-massif du Garlaban", sous réserve des droits des tiers.
3. Ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation et des cours fermées attenantes à celles-ci.
4. Ne pénétreront dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.
A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie.
Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, le bénéficiaire de la présente autorisation et ses mandataires pourront entrer avec l'assistance du Juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.
5. Ne sont pas autorisés à pratiquer des coupes de végétaux pour la mise en œuvre des opérations d'inventaire.

Article 6, protection des installations utiles à l'inventaire des serpents :

1. Il est interdit d'apporter aux abris-refuges visés à l'article 4 et à l'alinéa 2 de l'article 6 un trouble ou un empêchement quelconque ; en cas de difficulté, le personnel chargé des opérations d'inventaire fera appel aux agents de la force publique.

Toute infraction constatée au présent alinéa donnera lieu à l'application des dispositions des articles R322-2 et R433-11 du Code Pénal.

2. Les transects d'abris-refuges seront balisés à chaque extrémité avec des pancartes affichant, sur papier à l'en-tête du bénéficiaire, les prescriptions suivantes :

Arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône n° 13-2017-03-10-004 du 10 mars 2017.

Abris-refuges pour l'inventaire des Serpents du site Natura 2000 FR 9301603 "Chaîne de l'Étoile -massif du Garlaban".

Toute dégradation constatée sur ces installations donnera lieu à l'application des dispositions des articles R322-2 et R433-11 du Code Pénal.

Article 7, bilan des observations réalisées :

Au terme de chaque année d'inventaire, le bénéficiaire est tenu de présenter un bilan des données brutes récapitulant les relevés spécifiques et quantitatifs des populations des espèces inventoriées.

Un an au plus tard après le terme de l'inventaire, le bénéficiaire transmettra le résultat final de toutes les opérations d'inventaires réalisées dans le cadre de la présente autorisation, y compris la géolocalisation des lieux de capture des serpents par coordonnées WGS 84, sous forme d'une base de données, pour alimenter la base SILENE.

Les données recueillies seront communiquées :

- au Muséum National d'Histoire Naturelle ;
- à la DREAL-PACA/SBEP ;
- à la DDTM des Bouches-du-Rhône / Service Mer, Eau et Environnement.

Article 8, validité, publication et recours :

Le présent arrêté est valide de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône au 31 décembre 2020.

Il sera publié et affiché dans les mairies des communes concernées par le site Natura 2000 FR 9301603 "Chaîne de l'Étoile -massif du Garlaban", à savoir Allauch, Aubagne, Cadolive, La Destrousse, Marseille (mairies des 7^{ème} et 8^{ème} secteurs), Mimet, Peypin, Plan-de-Cuques, Roquevaire, Saint-Savournin, Septèmes-les-Vallons, et Simiane-Collongue, au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8, exécution :

- Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Le Directeur de l'Agence Interdépartementale (13 et 84) de l'Office National des Forêts,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 février 2018
Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
pour le Directeur et par délégation,
l'adjointe du chef du service Mer, Eau et Environnement,

SIGNÉ

Julie COLOMB

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2018-02-02-003

AVENANT N°3 de la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sociale dénommé
"Groupement pour l'Accompagnement, le Logement,
l'Insertion et l'Entraide" (GALILE)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
des Bouches-du-Rhône

ARRETE N° RAA :

**Approuvant l'avenant N°3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale dénommé
« Groupement pour l'Accompagnement, le Logement, l'Insertion et L'entraide» (GALILE)**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.312-7 et L. 313-11 ainsi que les articles R.312-194-1 à R.312-94-25 et R.314-39 à R.314-43-1;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010117-6 du 27 avril 2010 approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale dénommé «Groupement pour l'Accompagnement, le Logement, l'Insertion et L'Entraide (GALILE)

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013105-0003 du 15 avril 2013 approuvant l'avenant N° 1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale dénommé « Groupement pour l'Accompagnement, le Logement, l'Insertion et L'Entraide (GALILE)

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015075-0001 du 16 mars 2015 approuvant l'avenant N° 2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale dénommé « Groupement pour l'Accompagnement, le Logement, l'Insertion et L'Entraide (GALILE)

Considérant que dans sa séance du 27 février 2017 l'assemblée générale de l'association Saint Joseph AFOR a décidé de ne plus être adhérent du GCS GALILE et que cette décision de retrait a fait l'objet d'un courrier circonstancié en date du 2 mars 2017 reçu en recommandé AR le 6 mars 2017 par le GCS GALILE;

Considérant que dans sa séance du 30 août 2017 l'assemblée générale de GALILE a décidé à l'unanimité de ses membres d'entériner le retrait de l'association Saint-Joseph AFOR en tant que membre du GCS GALILE;

Considérant que la modification de l'article 1 de la convention constitutive prévue par l'avenant N° 3 à la convention constitutive vise à entériner le retrait d'un membre du GCS GALILE, à savoir l'association dénommée *Saint-Joseph AFOR*;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'azur ;

ARRETE

Article 1er :

L'avenant N° 3 tel qu'annexé au présent arrêté modifiant l'article 1 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale dénommé :

« Groupement pour l'Accompagnement, le Logement, l'Insertion et L'Entraide »
est approuvé.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE, le 2 février 2018

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental Délégué

M.Mamis



AVENANT N° 3 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SOCIALE G.A.L.I.L.E

Préambule :

Les associations Fraternité Salonaise, AFOR (Accueil Formation Orientation Réadaptation), SARA-GHU (Service d'Accueil pour la Réinsertion des Adultes – Gestion d'Hébergement d'Urgence), ESF Services (Economie Sociale et Familiale Services), La Caravelle et Logisol, se sont constituées en Groupement de Coopération Sociale (GCS) le 26 février 2010, régi par la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002, par le décret n° 2006-413 du 06 avril 2006, et par les articles L.312-7, R.312-194-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles. La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale GALILE a été approuvée le 27 avril 2010 par arrêté N° 2010117-6 et est parue au recueil des actes administratifs de l'Etat N° 2010-50 du 30 avril 2010.

L'avenant porte sur la modification de l'article 1.

Il a été convenu ce qui suit :

Les articles ci-dessous ont été modifiés comme suit

L'article 1 devient après modification :

Article I : Forme et personnalité

Il est formé entre les associations sous listées, un Groupement de Coopération Sociale, régi par les articles L.312-7 et R.312-194-1 à R. 312-194-25 du code de l'action sociale et des familles ainsi que par la présente convention.

- ESF Services représentée par son Président**
- La Caravelle représentée par son Président**
- La Fraternité Salonaise représentée par son Président**
- SARA - LOGISOL représentée par son Président**

Le Groupement jouira de la personnalité morale et de la pleine capacité au jour de la publication de l'acte d'approbation du présent contrat au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le contrat constitutif pourra faire l'objet d'avenants. Le Groupement ainsi créé est un organisme de droit privé sans but lucratif.

Chaque association est désignée comme un membre.

Les autres articles de la convention constitutive initiale signée le 26/02/2010 et modifiée par l'avenant n°2 signé le 15 octobre 2014 demeurent inchangés.

Fait à Marseille le 30 aout 2017

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2017-12-29-086

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par JEAN PHILIPPE BARABINO

☎ 4332

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2017/1234**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **TABAC PRESSE - AU MOULIN DE LA PRESSE 9B cours Saint-Etienne 13840 ROGNES** présentée par **Monsieur HENRY GERAUD DE GALASSUS** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 novembre 2017** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur **HENRY GERAUD DE GALASSUS** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection **pour 8 caméras intérieures**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/1234**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. **Il conviendra d'ajouter 2 panneaux d'information à l'intérieur de l'établissement**.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur HENRY GERAUD DE GALASSUS, 9B cours Saint-Etienne 13840 ROGNES**.

Marseille, le 29 décembre 2017

**Pour le Préfet de police
et par délégation
Le chef du Bureau
signé
Carine LAURENT**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2017-12-29-102

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par JEAN PHILIPPE BARABINO

☎ 4332

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2017/1064**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **MENUDIÈRES DE LA ROQUE 2 rue JACQUE DE LA ROQUE AIX EN PROVENCE** présentée par **Madame Zohra MOKHTAR SLIMANE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 novembre 2017** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTE

Article 1er – **Madame Zohra MOKHTAR SLIMANE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/1064**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Zohra MOKHTAR SLIMANE, 2 rue JACQUES DE LA ROQUE 13100 AIX EN PROVENCE**.

Marseille, le 29 décembre 2017

**Pour le Préfet de police
et par délégation
Le chef du Bureau
signé
Carine LAURENT**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2018-02-07-001

Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée "DS
OBSEQUES" sise à PLAN D'ORGON (13750) dans le
domaine funéraire du 07 février 2018



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2018/**

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée
« DS OBSEQUES » sise à PLAN D'ORGON (13750)
dans le domaine funéraire, du 07 février 2018**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19 et L2223-23 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant habilitation sous le n°17/13/571 de la société dénommée « DS OBSEQUES POMPES FUNEBRES » sise 1329, route de Saint-Rémy de Provence à PLAN D'ORGON (13750) dans le domaine funéraire, jusqu'au 05 mars 2018 ;

Vu la demande électronique reçue le 22 janvier 2018 de Monsieur Sébastien DUFOUR, exploitant, sollicitant l'habilitation de l'entreprise dénommée « DS OBSEQUES » située 1329, route de Saint-Rémy à PLAN D'ORGON (13750), dans le domaine funéraire ;

Considérant que Monsieur Sébastien DUFOUR, déclare exercer l'activité de fossoyage, à l'exclusion de tout autre activité relevant du service extérieur des pompes funèbres, l'intéressé est réputé satisfait aux conditions d'aptitude professionnelle de dirigeant, en vigueur au 1^{er} janvier 2013, visées en l'espèce à l'article R2223-42 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : L'entreprise dénommée « DS OBSEQUES » située 1329, route de Saint-Rémy à PLAN D'ORGON (13750), exploitée par M. Sébastien DUFOUR, est habilitée à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 18/13/571.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 susvisé, portant habilitation sous le n° 17/13/571 est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 07 février 2018

Pour le préfet,
La secrétaire générale adjointe

SIGNE

Maxime AHRWEILLER